Châteauguay, le 20 novembre 2020

Thomas van Leeuwenkamp

Résident de Châteauguay

OPINION CONTRE L'ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 215

Étant citoyen de la ville de Châteauguay, je présente mon opinion contre le projet de règlement cité en rubrique. Cette opinion pourra, je l'espère, éclairer votre décision de surseoir ou même annulé le projet règlement pour des motifs environnementaux, législatifs, démocratiques et j'en passe.

CADRE LÉGISLATIF

En consultant diverses lois du Québec, je tiens à soulever quelques articles qui m'ont interpelé sur lesquelles vous n'auriez possiblement pas pris compte et qui pourraient vous aider dans le processus décisionnel et éviter, selon moi d'être à cet égard en situation de contravention.

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)

> Il est prévu à l'*article 5* que « Le schéma doit, à l'égard du territoire de la municipalité régionale de comté: *4°* déterminer toute zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, telle une zone d'inondation, d'érosion, de glissement de terrain ou d'autre cataclysme, ou pour des raisons de protection environnementale des milieux humides et hydriques ».

Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau)

> Il est prévu à l'*article 8* que « Lorsque, par le fait, la faute ou l'acte illégal d'une personne, des dommages sont causés aux ressources en eau, notamment par une altération de leurs propriétés physiques, chimiques ou biologiques, de leurs fonctions écologiques ou de leur état quantitatif, le Procureur général peut, au nom de l'État gardien des intérêts de la nation dans ces ressources, intenter contre l'auteur des dommages une action en réparation ayant l'une ou l'autre des fins suivantes, ou une combinaison de celles-ci: 1° la remise en l'état initiale ou dans un état s'en rapprochant »

Il est prévu à l'*article 15* qu'« Une municipalité régionale de comté doit élaborer et mettre en œuvre un plan régional des milieux humides et hydriques, à l'échelle de son territoire, incluant le domaine hydrique de l'État, dans une perspective de gestion intégrée de l'eau pour tout bassin versant concerné. Un tel plan ne doit toutefois pas viser les autres terres du domaine de l'État. »

Il est prévu à l'*article 15.5* qu'« Une municipalité régionale de comté veille à assurer la compatibilité de son schéma d'aménagement et de développement avec le plan régional. Elle propose toute modification utile au schéma en vue de mieux assurer cette harmonisation, conformément aux règles prévues à cet effet à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). Elle doit également prendre les mesures de contrôle intérimaire appropriées selon les règles prévues par cette loi. »

Il est prévu à l'*article 15.6* que « Le plan régional des milieux humides et hydriques approuvé doit être rendu public par la municipalité régionale de comté concernée par les moyens qu'elle juge appropriés. »

Il est de mon opinion que la municipalité régionale de comté (MRC) de Roussillon a omis de prendre en considération l'élément de protection environnementale des milieux humides et hydriques de l'*article 5* de la *LAU* puisque le plan régional des milieux humides et hydriques n'est toujours pas publié à ce jour. La séance d'information du 21 octobre dernier a effleuré du bout des lèvres cet enjeu. Au cours de la séance d'information, il aura été mentionné qu'il en ira de la responsabilité de la municipalité par l'adoption d'un autre règlement sur son territoire. Et pourtant, le champ de compétence de l'élaboration du schéma ainsi que ces contraintes particulières reviennent à la MRC.

Je tiens à ajouter que la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau*, et plus spécifiquement l'article 15.6 prévoit que la MRC doit veiller à assurer la compatibilité de son schéma d'aménagement et de développement avec le plan régional des milieux humides et hydriques. Je tiens à rappeler qu'aucun plan régional à cet effet n'aura été déposé par la MRC. Ce dernier énoncé est élaboré dans le paragraphe suivant. Je m'inquiète que la MRC ait mal fait ses devoirs, a voulu faire les choses trop vite et a été mal conseillée par la firme National et l'urbaniste mandaté pour élaborer le schéma à cet effet. En considérant ceci, il est même probable que la MRC adopte un règlement qui irait en contravention aux lois.

Le processus de protection environnemental des milieux humides et hydriques est bien défini dans la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau*. Qui plus est, elle responsabilise les MRC en matière de protection des ressources en eau lors de l'élaboration de son schéma notamment en fonction de l'état quantitatif de l'eau. En ce sens, je pense

que les MRC ont une responsabilité envers les capacités des villes de l'approvisionnement en eau aux citoyens. Suivant ma lecture du Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) de la MRC publiée en 2017, il est prévu que la MRC, dans un échéancier de 2 à 5 ans, qu'elle va élaborer un plan régional des milieux humides et hydriques. En date d'aujourd'hui, ce plan n'est toujours pas publié. Je tiens à rappeler que lorsqu'une MRC décide de modifier par règlement son schéma d'aménagement elle à l'obligation de se conformer aux nouvelles lois pouvant lui être imposée. Dans cet ordre d'idée, il est de mon opinion que pour adopter le présent projet de règlement, vous devrez au préalable élaborer le plan régional des milieux humides et hydriques.

Finalement, je suis d'opinion que la MRC pourrait même s'exposer à des poursuites de la part du Procureur général pour le non-respect de l'article 8 de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau*. L'aspect de l'état écologique et quantitatif de l'eau peut en effet mener à de telle poursuite. Pour vous mettre en contexte, l'alimentation d'eau potable de la ville de Châteauguay est prise à 60% par un (1) seul puits et 40% par le Lac Saint-Louis. Cette dernière peine à fournir les citoyens des municipalités desservies par Châteauguay en période estivale, en l'occurrence Mercier, Léry, Sainte-Martine, Saint-Isidore et Saint-Urbain-Premier. Dans ce contexte, bien que le champ de compétence de l'approvisionnement en eau potable soit celui de la municipalité, la loi peut rendre la MRC implicitement responsable de l'aspect quantitatif de l'eau par l'adoption de ce règlement. Dans le cas de l'aspect écologique, il en va de même pour le caractère essentiel de l'eau pour toutes les formes de vies.

PROCESSUS DÉMOCRATIQUE ET ACCEPTABILITÉ SOCIALE

Il est clair que le processus démocratique du présent débat est un échec lamentable de la part de la ville de Châteauguay ainsi que de la MRC. Il est outrageux de savoir que le maire de Châteauguay a été à l'encontre de ces conseillers et que la MRC a endossé la décision unilatérale du maire. Je pense que la MRC doit se prêter à un processus démocratique de manière très transparente et éthiquement responsable pour un dossier de cette importance ainsi que pour le bien de la collectivité. J'invite à MRC à reconsidérer son projet règlement en fonction de l'assentiment des conseillers municipaux de TOUS les conseillers municipaux des villes de Châteauguay et de Léry puisque ce sont ces mêmes conseillers qui sont porte-parole de leurs citoyens. Je tiens à rappeler les responsabilités de chacune des instances, en l'occurrence, la municipalité répond aux besoins locaux de ces citoyens et la MRC répond aux besoins régionaux. Dans le cas présent, le dossier du corridor vert Châteauguay-Léry n'est pas seulement un enjeu local et régional, mais aussi un enjeu de la CMM et national. La MRC à selon moi omis de prendre considérations ces enjeux et a agis de la même manière que le Maire de Châteauguay, en l'occurrence, de manière unilatérale sans y avoir impliquer au préalable les citoyens dans le processus démocratique.

J'ai la ferme conviction qu'en ce qui attrait le processus d'acceptabilité sociale concernant le projet de règlement, la MRC à errée et à mal fait son travail pour bien informer les

citoyens avant même de déposer le projet de règlement. La MRC aurait dû récolter au préalable l'avis des citoyens et des entreprises de la région pour des propositions de modification du schéma d'aménagement puisque ce sont elles qui vont subir les effets de l'adoption du schéma. Voire même, la MRC aurait pu prévoir un comité citoyen ou un référendum pour justement aider à l'élaboration du projet de règlement et ainsi avoir l'assentiment des citoyens.

MRC MAL CONSEILLÉE, CITOYENS MAL INFORMÉS

Nous avons été mal informés lors de la séance d'information publique. L'urbaniste mandaté a mis de l'emphase sur un seul volet, en l'occurrence le secteur visé par la « Conservation viable ». À l'intérieur de ce secteur, il aura été question d'un seul sujet, soit l'habitation de faible densité. Je tiens à rappeler que la CMM avec son Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) demande aux MRC et aux agglomérations d'identifier les usages compatibles à la protection, tels que l'agriculture, le récréotourisme, l'habitation de faible densité, les parcs et la conservation, et d'adopter des mesures interdisant l'abattage d'arbres. Je questionne la MRC du choix unique de l'habitation de faible densité dans le secteur visé par le litige et de ne pas avoir considéré d'autres usages, tels que le récréotouristique. Je comprends que les propriétaires promoteurs veulent faire plus de profits par un usage résidentiel que par le récréotouristique, mais ça pourrait avoir une portée équivalente au point de vue des leviers juridiques que la MRC cherche à avoir.

Lors de la séance d'information publique, l'urbaniste mandaté n'a pas beaucoup élaboré sur le principe de développement de type « growing greener » ou de type « villégiature » et les impacts sociaux de ce modèle. Suivant plusieurs lectures, j'ai observé qu'au point de vue social, ce type de développement ne permet pas une mixité sociale puisque les bâtiments construits sont trop souvent hors de portée de prix pour les moins nantis. En ce sens, je pense que ce modèle est incompatible au point de vue de la représentativité de l'ensemble des citoyens de la région. À juste titre, le Ministère des Affaires municipales et d'Habitation (MAHM) à élaborer le document intitulé *Guide des bonnes pratiques sur la planification territoriale et de développement durable* qui mentionne justement que ce type de lotissement se vend de 12 à 16% plus cher. Dans les deux cas, le modèle fait abstraction de notre spécificité urbaine et périurbaine. À juste titre, ces modèles sont plus souvent utilisés dans des secteurs de résidence secondaire, telle qu'en Estrie ou les Laurentides où le couvert forestier dépasse plus de 50% du territoire. À cet effet, ce même document du MAMH mentionne que « Les lotissements axés sur la conservation sont moins appropriés en milieu urbain où des densités plus élevées sont recherchées. En effet, en conservant des espaces naturels, le lotissement en grappes privilégie une densité moyenne relativement faible qui oblige les occupants à des déplacements motorisés. Il serait toutefois moins dommageable pour l'environnement naturel que ne l'est le développement traditionnel calqué sur le modèle de la banlieue. Le modèle de villes compactes reste, à terme, moins dommageable pour l'environnement ».

J’ai été interpelé par les questions posées à madame Hutson lors de l’assemblée publique du 17 novembre par le préfet de la MRC concernant l'option des fosses septiques. Il serait important de mentionner que les normes de conception ce type de système demandent des terrains plus vastes pour l'aménagement du champ d'épuration et d'éloignement des puits artésiens ce qui contribuerait grandement à une plus grande déforestation qu'anticipé dans le projet de règlement. Qui plus est, il est reconnu par le *Ministère de l’Environnement et de la lutte contre les changements climatiques* (MELCC) qui les systèmes de fosses septiques contribuent fortement à l’augmentation du phosphore dans les cours d’eau et que ce dernier contribue grandement à la prolifération des algues bleu-vert. En considérant la proximité avec le lac Saint-Louis, il est fort probable que cette méthode (fosses septiques) pourrait avoir un effet accélérateur sur cette problématique.

PROCESSUS JUDICIAIRE

Je comprends le principe que la MRC ne veut pas commenter le processus judiciaire présentement en cours, mais la MRC à implicitement introduit cette notion dans le projet de règlement, plus spécifiquement à la première page au troisième paragraphe. Dans ce contexte, je me permets de donner mon opinion.

J’estime que la MRC a un objectif clair dans le cas présent, que cette dernière est de se substituer des poursuites et laisser le problème et la facture aux municipalités visées. Je tiens à rappeler que la MRC doit être solidaire à toutes les municipalités comprises dans son territoire aux fins de représentativité régionale.

J’ai l’impression que la MRC a pris le chemin facile et tente de se déresponsabiliser dans son choix sur le schéma et n’a pas mesuré les autres impacts juridiques potentiels pouvant y faire suite. À juste titre j’ai traité de l’article 8 de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau* dans la section CADRE LÉGISLATIF du risque que la MRC s’expose en termes de poursuite judiciaire de la part du Procureur général.

En ce qui concerne la présente poursuite, l’adoption du projet de règlement 215 pourrait créer un précédent judiciaire défavorable à la compétence municipale en termes de protection de l’environnement. À ce titre, la ville de Montréal est présentement elle-même soumise à un processus judiciaire de plus de 170 millions de dollars pour son projet de Grand parc de l’Ouest. Imaginez que la grande région métropolitaine puisse perdre deux vastes secteurs boisés par vos actions et être soumise à du développement domiciliaire à outrance. Vous en serez responsables!

La ville de Laval à récemment réussit à éviter des poursuites judiciaires récemment et avec la participation du gouvernement et ont payé 22 millions pour l’achat de terrains aux fins de protection et de conservation. Une partie de ces 22 millions comprend des échanges de terrains. N’y aurait-il pas une possibilité que la MRC et les municipalités concernées proposent des échanges de terrains? Voire même, de demander de l’aide d’Hydro-Québec avec le projet d’enlèvement des pylônes de 120kV ou autres terrains dans le territoire de la

MRC et non seulement des villes de Châteauguay ou Léry? Et pourquoi pas le Programme d'acquisition et de conservation d'espaces boisés de la CMM? Je pense que la MRC peut éviter l'adoption du projet de règlement en faisant un effort supplémentaire à cet effet puisque la MRC ne s'est même pas prêtée à l'exercice.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DU COUVERT FORESTIER ET DU SYSTÈME ÉCOLOGIQUE

La MRC et les municipalités comprises dans son territoire font figure de cancre en matière de protection de l'environnement. À juste titre, deux (2) évènements majeurs hautement médiatisés ont eu lieu sur le territoire, en l'occurrence les lagunes de Mercier, l'un des sites les plus contaminés en Amérique du Nord et le projet domiciliaire Symbiocité de La Prairie.

Dans le cas des lagunes, il aura fallu un décret qui encore aujourd'hui se fait ressentir sur la population régionale. L'approvisionnement en eau y est de plus en plus précaire et les installations municipales peinent à fournir à la demande. À tel point, qu'aussitôt que le mois de mai 2019, il y a eu des mesures restrictives sur l'utilisation de l'eau. Imaginez le développement à outrance de ces terrains boisés qui pourraient mettre en péril les services municipaux.

Dans le cas de Symbiocité, il aura fallu l'intervention du fédéral pour protéger une espèce menacée ou vulnérable.

Dans les deux cas, la MRC ainsi que les villes de Mercier et de La Prairie ont déroulé le tapis rouge à ces projets au nom du contexte économique. J'ai la ferme opinion que la MRC fait de l'aveuglement volontaire et ne considère pas qu'« environnement » et « économie » sont, au 21e siècle, des enjeux qui doivent être traités conjointement, en tout temps et dans tous types de projets de règlement ou projets de développement proposés ou envisagés.

En termes de protection du couvert forestier et du système écologique, le projet de règlement ne permet pas d'en assurer la pérennité et va à l'encontre des objectifs du PMAD de la CMM. Le projet de règlement permet au contraire la destruction des milieux sensibles. De plus, le règlement fait abstraction des milieux humides ainsi que le contexte hydrique des bassins versants. À juste titre, elle remet cette responsabilité aux demandes de certificat d'autorisation dans le cadre de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) et fait abstraction des milieux sensibles non compris dans des milieux humides. Qu'advient-il de ces milieux sensibles en dehors des zones humides? Encore une fois, j'ai la ferme opinion que la MRC se déresponsabilise de ces obligations.

En ce qui concerne les rapports biologiques et d'inventaire faunique et floristique, ces rapports sont commandés par les promoteurs. Je suis d'opinion qu'il y a ici un problème d'impartialité et je pense que la MRC devrait saisir la balle au bond. D'obliger les promoteurs à payer la ville ou à la MRC pour qu'elle-même mandate un expert. Ceci pourrait créer un précédent en termes champ de compétence municipale en matière de

protection environnementale des milieux sensibles en dehors de milieux humides au Québec.

Je tiens à rappeler que le corridor vert Châteauguay-Léry est un carrefour giratoire pour les oiseaux migrateurs et que c'est un écosystème très complexe qu'y est établis. Au moindre changement, il pourrait y avoir des problématiques sérieuses et accélérer la disparition d'espèces rares ou voire même menacées ou vulnérables. Le présent projet de règlement ne tient compte d'aucun des éléments précités.

PROPOSITION D'UN PROJET COLLABORATIF ÉDUCATIF ET RÉCRÉOTOURISTIQUE

Je propose que la MRC et ces municipalités se lancent dans un grand chantier de collaboration qui pourrait accueillir des activités récréotouristiques ainsi que d'établir des partenariats avec nos institutions d'éducation (universités, cégeps, écoles de métier) pour améliorer les connaissances scientifiques et spécifiques du corridor vert Châteauguay-Léry et d'y proposer des projets d'aménagements de conservation à caractère éducatif et récréotouristique. En considérant l'engouement de la population pour découvrir les coins nature de la région métropolitaine comme l'île Saint-Bernard, ce vaste territoire pourrait améliorer l'offre récréotouristique et présenter un effet économique bénéfique pour la région, plus important que le développement résidentiel actuellement proposé.

CONCLUSION

Ne faites pas l'erreur de commettre l'irréparable. Ne faites pas l'erreur de vous soustraire de vos obligations et de vous déresponsabiliser au nom de poursuites judiciaires. Ne faites pas l'erreur, de vous mettre vos citoyens à dos. Je ne pense pas que les citoyens, la MRC ainsi que les villes aimeraient se faire donner l'étiquette du « **Brésil de la Montérégie** ».

Sincèrement contre le projet de règlement 215,

Thomas van Leeuwenkamp